



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Communication d'informations à l'autorité de
contrôle et informations
à destination du public (RSR/SFCR) pour les
entreprises et groupes d'assurance soumis à la
Directive Solvabilité 2**

(Version du 18 décembre 2024)

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR).....	3
2.1.	Activité et résultats	3
2.2.	Profil de risque	3
2.3.	Valorisation à des fins de solvabilité	4
3.	Rapport régulier au contrôleur (RSR)	4
3.1.	Activité et résultats	4
3.2.	Système de gouvernance	4
3.3.	Profil de risque	5
3.4.	Gestion du capital.....	5
3.5.	Mesure transitoire sur les provisions techniques	5
3.6.	Valorisation à des fins de solvabilité	6

1. Introduction

- 1 Le présent document (la « Notice » dans la suite) est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité, à indiquer la manière dont l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« l’ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation Solvabilité 2. Cette réglementation s’appuie sur la directive 2009/138/CE (« la directive ») et le règlement délégué (UE) 2015/35 (« le règlement délégué »), notamment amendés respectivement par la directive (UE) 2014/51/UE et le règlement délégué (UE) 2019/981.
- 2 Aux fins de la présente notice, l’acronyme « SFCR » désigne le « rapport sur la solvabilité et la situation financière » et l’acronyme « RSR » désigne le « rapport régulier au contrôleur ».
- 3 La Notice vise à clarifier certaines modalités d’application de la réglementation Solvabilité 2 et en particulier, à préciser les éléments relatifs la communication d’informations à l’autorité de contrôle et les informations à destination du public visés par :
 - les articles 290 à 297 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le SFCR d’une entreprise seule ;
 - les articles 307 à 311 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le RSR d’une entreprise seule ;
 - les articles 359 à 371 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le SFCR d’un groupe ;
 - les articles 372 à 377 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le RSR d’un groupe ;
 - l’annexe XX du règlement délégué (UE) 2015/35 qui présente le plan à respecter ;
 - les orientations publiées par l’Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (« l’AEAPP ») relatives à la communication d’informations et aux informations à destination du public (orientations auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme le 1^{er} décembre 2023).
- 4 Cette Notice ne couvre pas de façon exhaustive les exigences de la réglementation Solvabilité 2 et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.
- 5 La présente notice est applicable le lendemain du jour de sa publication au registre officiel de l’ACPR.

- 6 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette Notice désigne les organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité 2 » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 7 En outre, certaines dispositions de cette notice ne sont applicables qu'aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances.

2. Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR)

2.1. Activité et résultats

- 8 En ce qui concerne les informations requises en vertu de l'article 293 (2), (3) et (4) du règlement délégué, la référence aux données des états financiers signifie que les données à déclarer dans le SFCR sont basées sur les données contenues dans les états financiers publiées par l'entreprise (ex : comptes annuels). Sur la même base, les données publiées sont comparées avec celles établies au titre de la précédente période de référence.
- 9 À la section « A.2 Résultats de souscription » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise présente les données brutes et nettes de réassurance.

2.2. Profil de risque

2.2.1. Risque de marché

- 10 À la section « C.2 Risque de marché » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut des informations sur la gestion actif-passif, en particulier sur la méthodologie utilisée et les hypothèses clés utilisées pour évaluer les actifs et les passifs aux fins de la gestion de bilan.
- 11 À la section « C.2 Risque de marché » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut l'impact des fluctuations des taux d'intérêt dans l'évaluation des investissements à revenu fixe et dans l'évaluation des passifs.

2.2.2. Risque de liquidité

- 12 À la section « C.4 Risque de liquidité » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise fournit des informations suffisantes pour permettre une évaluation des expositions importantes, incluant des informations quantitatives sur les sources et les utilisations de la liquidité par l'assureur, compte tenu des caractéristiques de liquidité des actifs et des passifs ; et des informations qualitatives sur les expositions au risque de liquidité, les stratégies de gestion, les politiques et les processus de l'assureur.

2.2.3. Autres risques importants

- 13 À la section « C.6 Autres risques importants » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut, afin de refléter la mesure du risque porté par les instruments financiers, des informations détaillées sur les instruments et investissements par catégorie; objectifs, politiques et processus de gestion des investissements; et sur les valeurs, hypothèses et méthodes utilisées à des fins générales d'information financière et de solvabilité, ainsi qu'une explication de toute différence substantielle constatée au regard de l'exercice précédent.

- 14 Les différences d'objectifs et de politiques entre les segments du portefeuille d'investissement sont présentées, s'il y a lieu.

2.3. Valorisation à des fins de solvabilité

2.3.1. Valorisation des provisions techniques

- 15 À la section « D.2 Provisions techniques » du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut des informations sur les provisions techniques par secteur d'activité d'assurance significatif ou lignes d'activité importantes et, le cas échéant, des informations sur :
- les hypothèses de flux de trésorerie futurs ;
 - la méthodologie d'ajustement du risque lorsqu'elle est utilisée ; et
 - d'autres informations, le cas échéant, pour fournir une description de la méthode utilisée.
- 16 L'entreprise inclut les informations sur la manière dont ces provisions techniques sont déterminées.
- 17 Si la méthodologie a changé depuis la dernière période de reporting, les raisons du changement et leur impact matériel sont décrits dans le rapport.

3. Rapport régulier au contrôleur (RSR)

3.1. Activité et résultats

- 18 À la section « A.2 Résultats de souscription » du Rapport régulier au Contrôleur (RRC), telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut des informations sur les objectifs de souscription de l'entreprise, les stratégies et les délais pour atteindre ces objectifs, en intégrant la dimension de l'appétit pour le risque, les méthodes utilisées pour gérer les risques et les ressources clés disponibles.
- 19 Pour permettre aux assurés et aux acteurs du marché d'évaluer ces objectifs et la capacité de l'assureur à les atteindre, l'entreprise explique également les changements importants de stratégie par rapport aux années précédentes.

3.2. Système de gouvernance

- 20 A la section « B3 : Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité », telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35 du 10 octobre 2014 modifié, l'entreprise devrait renseigner l'identité de la fonction de contrôle du cadre de gestion du risque lié aux TIC, au sens du règlement DORA (UE) n°2022/2554 du 14 décembre 2022, en annexe de la liste des personnes qui occupent des fonctions clés.

L'entreprise devrait préciser, le cas échéant, si la fonction de contrôle du cadre de gestion du risque lié au TIC fait l'objet d'une externalisation.

- 21 L'entreprise devrait considérer les risques liés aux TIC et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information comme importants et fournir une synthèse des principales composantes de son cadre de gestion du risque lié aux TIC, en particulier la stratégie de résilience opérationnelle numérique.

Le rapport régulier au contrôleur devrait mettre en évidence les principales modifications de ce cadre, issues du réexamen périodique ou décidées à la suite de la survenance d'incidents majeurs liés aux TIC.

3.3. Profil de risque

- 22 A la section « C5 : Risque opérationnel », telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise devrait traiter distinctement les risques au sens du règlement DORA précité

Le rapport régulier au contrôleur devrait contenir distinctement les informations suivantes concernant l'exposition aux risques liés aux TIC et aux risques à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance, au sens du règlement DORA précité. Il inclut les cybermenaces importantes, le risque lié aux prestataires tiers de services TIC et le risque de concentration de TIC.

Ces expositions sont décrites afin de garantir que tous les actifs informationnels et actifs de TIC sont correctement protégés contre les risques, y compris les dommages et les accès ou utilisations non autorisés, pour les actifs informationnels, les actifs de TIC et les Infrastructures physiques pertinentes, au sens du règlement DORA précité.

3.4. Gestion du capital

3.4.1. Fonds propres

- 23 A la section E.1 du RSR (cf. Annexe XX du règlement délégué), l'entreprise détaille le montant reconnu au titre des fonds excédentaires, lorsque ce dispositif est utilisé.
- 24 L'entreprise indique ainsi à ce titre au moins les informations relatives au calcul de la provision pour participation aux bénéfices admissible, selon le niveau de détail suivant :
- Montant de provision pour participation aux bénéfices comptable total ;
 - Montants de participation aux bénéfices décidée en fin d'année et encore en instance d'affectation au niveau individuel ;
 - Montants de provision pour participation aux bénéfices accumulés il y a 7 ans devant être distribués dans l'année à venir ;
 - Montants liés à l'utilisation effective de l'enveloppe prévue à l'article A.132-3 du code des assurances ;
 - Autres déductions, en précisant le cas échéant leur nature ;
 - Montant de provision pour participation aux bénéfices admissible.
- 25 L'entreprise explique également de manière détaillée les principes de valorisation retenus pour le calcul de la provision pour participation aux bénéfices dite « économique ».

3.4.2. Dettes subordonnées

- 26 À la section « E.1 Fonds propres » du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'entreprise inclut le calendrier de planification du renouvellement des dettes subordonnées et des passifs de long terme de type obligataire non subordonnés.

3.5. Mesure transitoire sur les provisions techniques

- 27 L'entreprise appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques signale dans le rapport régulier au contrôleur qu'elle applique cette mesure et quantifie l'incidence qu'aurait

sur la situation financière la décision de ne pas l'appliquer en détaillant l'impact de cette mesure sur les passifs prudentiels, les fonds propres prudentiels, le capital de solvabilité requis, le taux de couverture du capital de solvabilité requis, le minimum de capital requis et le taux de couverture du minimum de capital requis.

3.6. Valorisation à des fins de solvabilité

28 L'entreprise inclut les détails relatifs au générateur de scénarios économiques, y compris l'explication de la manière dont le taux d'intérêt sans risque a été obtenu et les hypothèses de volatilité sélectionnées.

29 À cet effet l'entreprise indique :

- les modèles retenus ;
- les principales hypothèses de calibrage ;
- les cibles de volatilité retenues, a minima lorsque celles-ci sont ne sont pas des volatilités implicites issues directement de données de marché (p.ex. immobilier) ;
- les éventuels ajustements ou retraitements réalisés sur les scénarios ;
- la nature des tests statistiques réalisés sur le générateur de scénarios économiques et ses sorties.

30 En outre, l'entreprise mentionne les évolutions et changements d'hypothèses réalisés entre deux arrêts consécutifs et l'évaluation de leur impact conformément à l'article 304§2 du règlement délégué.